



Version en vigueur depuis novembre 2019 pour les franciliens habitant dans des territoires dans lesquels la gestion du Fonds Air-Bois a été confiée par l'ADEME et la Région à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Pour bénéficier de l'aide

ATTENTION : vous ne pourrez bénéficier d'une aide que si vous achetez et faites installer votre nouvel équipement après avoir reçu l'accord de l'organisme en charge de la gestion du dispositif pour le compte de la Région et de l'ADEME.

- Téléchargez les documents nécessaires pour constituer le dossier. Vous en aurez besoin pour ensuite les déposer sur le site <https://mesdemarches.iledefrance.fr>
Vérifier bien que vous avez les versions en vigueur actuellement, mention sur les documents « **Version de formulaire en vigueur depuis novembre 2019** »

Vous devrez vous identifier pour vous connecter sur ce site.

- Cliquez ensuite sur l'onglet « déposer une demande »
- Recherchez le dispositif en cliquant par exemple sur l'onglet « Filtrer par famille de tiers » et en sélectionnant « Particulier »

Vous pourrez ensuite déposer votre dossier qui comportera les documents suivants que vous aurez scanné une fois remplis et signés par vous et l'entreprise pour le devis :

- le **formulaire de demande**
- le **devis de l'entreprise** qualifiée RGE en utilisant le modèle type en vigueur,
- le **justificatif de domicile** (copie de la dernière taxe foncière (1ère et dernière pages), ou copie de la dernière taxe d'habitation ou acte notarié de propriété en cas d'acquisition récente)
- le **relevé d'identité bancaire** ou postal : sur le RIB ou RIP doivent figurer les prénom et nom du demandeur
- la **facture d'achat** de l'appareil de chauffage existant antérieur à 2002 ou à défaut une photo

Vous recevrez un mail vous confirmant le dépôt du dossier

N'envoyez pas vos dossiers par e-mail ou courrier, ceux-ci ne pourront pas être traités.

- Attendre (délai habituel d'environ 3 semaines) la réception du **document de notification** par l'ASP de la décision d'attribution de l'aide pour démarrer les travaux

Pour recevoir le versement de l'aide, il vous faudra fournir les justificatifs précisés dans le document de notification :

- La **facture**, comportant la **mention « acquittée »** de l'entreprise RGE, conforme au devis (**même modèle et même marque de matériel**) et indiquant les caractéristiques techniques du nouvel appareil de chauffage au bois
- Une **photo du chantier** et une **photo du nouvel équipement installé**
- Un document justifiant la destruction de l'ancien appareil de chauffage au bois fiche **CER-FA n°1412-01** ou certificat de dépôt en déchèterie

Et, si le bonus régional est demandé : le **document de parrainage**, rempli et signé par vous et la personne parrainée

Recommandation : dès réception de la notification, passez votre commande et réalisez les travaux afin d'envoyer les justificatifs dans un délai de 12 mois

Besoin d'être accompagné dans votre projet

et d'une manière générale pour vos démarches d'économies d'énergie et de rénovation énergétique, vous pouvez contacter votre Espace Info Energie désormais appelé Espace FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique) en suivant le lien : www.faire.fr

Vous pourrez trouver via cette plateforme nationale :

- des entreprises « Reconnues Garante de l'Environnement » proche de votre domicile,
- des informations sur les autres aides existantes notamment celles de l'Agence nationale de l'habitat, ANAH, et sur les conditions de compatibilité et de cumul des diverses aides,
- les coordonnées du conseiller le plus proche de votre domicile.

Utilisez ces relais pour bénéficier d'informations, de conseils et d'accompagnement et la plateforme dédiée pour le dépôt de votre dossier dont la gestion est ensuite opérée par l'ASP.

**Une fois votre dossier déposé, l'ASP, qui est votre interlocuteur pour sa gestion, peut être contactée à l'adresse gestionfondsairbois@asp-public.fr
Ni l'ADEME ni la Région Ile-de-France (financeurs de la démarche) ne seront en mesure de répondre directement à vos questions ou d'instruire votre demande.**

Règlement d'intervention du Fonds Air-Bois

a. Objectif de l'aide régionale

L'objectif du versement d'une prime Air-Bois aux particuliers est de les inciter à remplacer leurs foyers fermés d'avant 2002 à usage principal par des équipements performants moins émetteurs de polluants atmosphériques et d'améliorer leurs pratiques afin d'utiliser ces nouveaux appareils dans les meilleures conditions.

Ce matériel plus performant en matière d'émissions polluantes permet également de réaliser des économies de combustible et de baisser ainsi la facture de chauffage des bénéficiaires.

b. Conditions d'éligibilité à la prime Air-Bois

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles aux aides du Fonds Air-Bois régional, les particuliers qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre propriétaire occupant de son logement.
- Le logement est une résidence principale achevée depuis plus de 2 ans.
- La résidence concernée est en Île-de-France.

Le territoire de Paris, soumis à une réglementation¹ spécifique sur l'utilisation du chauffage individuel au bois, est de fait exclu par le présent dispositif.

Restrictions particulières

Les particuliers devront s'engager à renoncer aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour la nouvelle installation.

De ce fait, cette aide est non cumulable avec les aides du programme « Habiter mieux » de l'Agence nationale de l'habitat, ANAH qui repose sur les CEE.

Cette aide est en revanche cumulable avec l'aide de l'ANAH « Habiter Mieux Agilité » dont le dispositif est différent.

En tout cas le plafond de 80 % d'aides publiques pour les dépenses engagées par le particulier ne pourra pas être dépassé.

Investissements éligibles

Les investissements éligibles concernent le remplacement d'un foyer fermé datant d'avant 2002 (²) utilisé pour chauffer à titre principal le logement par un équipement performant labellisé Flamme verte 7 étoiles ou inscrit sur le registre ADEME d'équivalence.

Les appareils éligibles au fonds sont ceux indiqués dans les listes fournies par ADEME : <http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaaleur/dossier/bois-biomasse/bois-energie-qualite-lair>

Les autres types de foyers et d'usage sont exclus du dispositif.

Faire installer le nouvel appareil par un professionnel RGE

Afin que l'installation de l'équipement soit réalisée par un professionnel compétent, l'installateur devra être labellisé RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

S'engager à faire détruire l'ancien appareil

Dans l'objectif de ne pas réemployer les anciens appareils, un engagement à faire détruire l'ancien appareil sera exigé dans le dossier de demande d'aide.

Une fois les travaux réalisés, une preuve d'élimination de cet appareil sera alors demandée

Date de la demande d'aide

Chaque demande d'aide devra être antérieure à toutes dépenses, afin de garantir l'effet de levier du fonds.

c. Montant de l'aide

Le montant de la prime du « fonds Air-Bois » versée aux particuliers est de 1 000 € maximum par équipement changé. La clef de répartition sur l'origine du financement de la prime est de moitié pour l'ADEME (500 € maximum) et moitié pour la REGION (500 € maximum également).

¹ Arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2018 approuvant la révision du PPA

² A noter que si un ancien équipement n'est pas autorisé compte tenu des interdictions en vigueur en Île-de-France (arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018) son remplacement ne peut être aidé dans le cadre de ce dispositif.

En complément de l'aide versée sous la forme d'une prime Air-Bois, le bénéficiaire pourra bénéficier d'une « surprime » ou « bonus régional » s'il participe à diffuser les informations sur l'intérêt de la démarche et sur les bonnes pratiques pour limiter les émissions polluantes liées au chauffage au bois auprès d'un francilien potentiellement concerné (remplissage d'un document de parrainage). A noter qu'il n'y a pas d'engagement de sa part à remplacer son équipement de chauffage.

L'objectif de cette opération de « parrainage » est que les bénéficiaires du « bonus régional » participent à la diffusion des informations sur :

- l'existence du fonds Air-Bois,
- son intérêt (moins de pollution et moins de bois consommé),
- les bonnes pratiques pour maximiser les performances environnementales et énergétiques du chauffage au bois.

Le taux maximum d'aide (prime du Fonds Air-Bois+ bonus régional) est plafonné à 80% des dépenses.

d. Instruction

Le dépôt des dossiers de demandes d'aide seront effectués dans les conditions indiquées sur le site de la Région.

Le dossier de demande d'aide complété sera déposé accompagné notamment :

- du formulaire de demande de la prime Air-Bois avec un devis rempli par une entreprise RGE,
- de documents justificatifs pour le lieu de résidence (copie de la dernière taxe foncière ou de la dernière taxe d'habitation ou acte notarié de propriété en cas d'acquisition récente),
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal où figure le nom du demandeur ainsi que l'adresse du logement concerné par le projet,
- d'une photo ou facture d'achat de l'appareil de chauffage existant antérieur à 2002,

Le gestionnaire du dispositif, l'Agence de services et de paiement (ASP), procède au traitement de la demande et versera l'aide à réception de justificatifs notamment :

- de la facture acquittée des travaux réalisés par l'entreprise RGE, correspondante au devis joint dans le dossier de demande d'aide,
- du certificat de destruction de l'ancien appareil remis soit par l'entreprise RGE (CERFA 14012-01), soit par une déchèterie (le modèle de document sera transmis par l'ADEME),
- des photos du chantier et du nouvel équipement installé,
- du formulaire de parrainage qui sert à l'obtention du versement du « bonus régional ».

L'ASP procède au versement en une seule fois, sur production par le bénéficiaire des pièces suivantes transmises à l'ASP, qui procède à la vérification/conformité du matériel acheté.

FOIRE AUX QUESTIONS

De nombreuses sont accessibles en suivant le lien <https://www.iledefrance.fr/fonds-airbois>

voir notamment la rubrique Fonds Air-Bois : questions fréquentes.